



## Décision individuelle n°302/2021

**Pétitionnaire** : Fabrizio Massoni et Jessie Romain  
**Adresse** : L'Auchette, quartier les Romans - Dormillouse, 05310  
Freissinières  
**Localisation** : Dormillouse – Freissinières  
**Nature de la demande** : Circulation avec un chien  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 20 et 22 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment ses MARCOeur n°28 et 30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que Monsieur Fabrizio Massoni est résident du hameau de Dormillouse, et que les résidents permanents dans le cœur du parc national des Écrins peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 ou qui en résulte en matière de détention d'animaux domestiques,

**Considérant** que la demande formulée le 31 mai 2021 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « autorisation dérogatoire individuelle aux résidents permanents pour l'introduction d'un chien »

### Arrête :

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Fabrizio Massoni et Jessie Romain sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à détenir un chien, dans le hameau de Dormillouse sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

#### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. la divagation du chien est interdite,
2. le chien devra être tenu en laisse entre le parking et le lieu de résidence,

3. le chien devra impérativement être cantonné dans l'immédiate proximité du lieu de résidence, de préférence en enclos fermé,
4. tout changement d'animal de compagnie doit obligatoirement faire l'objet d'une information auprès des services du Parc national des Écrins,

**Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée à compter de sa notification.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 08/06/2021  
Écrins

Le directeur du Parc national des



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.